



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 janvier 2001

Original: français

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 1310 (2000) du 27 juillet 2000, ainsi que ses résolutions sur la situation au Liban et les déclarations de son président sur la question,

Rappelant en outre sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

Rappelant également la conclusion du Secrétaire général selon laquelle, au 16 juin 2000, Israël avait retiré ses forces du Liban conformément à la résolution 425 (1978) et avait satisfait aux conditions prévues par le Secrétaire général dans son rapport du 22 mai 2000 (S/2000/460),

Soulignant le caractère intérimaire de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL),

Rappelant les principes pertinents figurant dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais énoncée dans la lettre que le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée le 5 janvier 2001 au Secrétaire général (S/2001/14),

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la FINUL, en date du 22 janvier 2001 (S/2001/66), et *souscrit* aux observations et recommandations qu'il contient;

2. *Décide* de proroger le mandat de la FINUL au Liban pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 juillet 2001;

3. *Décide* qu'au 31 juillet, les effectifs militaires de la FINUL devront être ramenés au niveau opérationnel mentionné au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général en date du 22 janvier 2001 et *prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer cette décision, en tenant compte notamment de la relève des bataillons qui doit avoir lieu, en consultation avec le Gouvernement libanais et les pays qui fournissent des contingents;

4. *Réaffirme* qu'il appuie sans réserve l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

5. *Demande* au Gouvernement libanais de veiller à ce que son autorité et sa présence soient effectivement rétablies dans le sud et en particulier d'accélérer le déploiement des Forces armées libanaises;

6. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement libanais a mis en place des points de contrôle dans la zone évacuée et *l'engage* à veiller à ce que le calme règne dans tout le sud, y compris par la maîtrise de tous les points de contrôle;

7. *Demande* aux parties de s'acquitter de l'engagement qu'elles ont pris de respecter scrupuleusement la ligne de retrait tracée par l'ONU, telle que décrite dans le rapport du Secrétaire général en date du 16 juin 2000 (S/2000/590), de faire preuve de la plus grande retenue et de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et avec la FINUL;

8. *Condamne* tous les actes de violence, *se déclare préoccupé* par les graves violations de la ligne de retrait et *demande instamment* aux parties de mettre fin à ces actes et à ces violations et de respecter la sécurité du personnel de la FINUL;

9. *Félicite* la FINUL de s'être acquittée de son mandat en ce qui concerne la vérification du retrait israélien et *appuie* les efforts qu'elle continue de faire pour maintenir le cessez-le-feu le long de la ligne de retrait au moyen de patrouilles, d'activités d'observation à partir de positions fixes et de contacts étroits avec les parties, en vue de mettre fin aux violations et d'éviter que les incidents ne dégèrent;

10. *Note avec satisfaction* la contribution que la FINUL offre aux opérations de déminage, *souhaite* que l'ONU continue d'offrir une assistance au Gouvernement libanais en matière d'action antimines, en l'aidant à mettre en place une capacité nationale dans ce domaine et à exécuter les activités de déminage d'urgence entreprises dans le sud, et *demande* aux pays donateurs de soutenir ces efforts en offrant des contributions en espèces et en nature;

11. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet;

12. *Compte* sur un accomplissement rapide du mandat de la FINUL;

13. *Souscrit* à l'approche générale pour la reconfiguration de la FINUL, telle qu'exposée au paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général en date du 22 janvier 2001, et *prie* le Secrétaire général de lui présenter le 30 avril 2001 au plus tard un rapport détaillé sur les plans de reconfiguration de la Force et sur les tâches qui pourraient être exécutées par l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST);

14. *Décide* de réexaminer la situation d'ici le début de mai 2001, et d'étudier sur la base de ce rapport toutes les mesures qu'il jugera appropriées concernant la FINUL et l'ONUST;

15. *Souligne* l'importance et la nécessité de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, fondée sur toutes ses résolutions pertinentes, y compris ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973.